

**CONVENTION DE GESTION  
DES AIDES A L'HABITAT PRIVÉ  
2005 - 2007**

**ENTRE**

**L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE  
L'HABITAT**

**ET LA**

**COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS**

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVE**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS**  
**ET**  
**L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2002 aux fins d'élaboration d'un programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 février 2005 adoptant les conditions et le montant des aides directes à l'habitat privé et en confiant la gestion à l'ANAH,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 février 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 11 février 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de mise à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétence du 11 février 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application des articles 104 et 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La présente convention est établie entre :

**la Communauté Urbaine d'Arras**, représentée par Monsieur Jean-Marie VANLERENBERGHE, son président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

**l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Serge CONTAT, directeur général de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH »

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Par la convention de délégation de compétence du 11 février 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires. L'habitat privé participera ainsi à l'effort entrepris par la Communauté Urbaine d'Arras depuis 1996 en faveur du développement d'un habitat de qualité à prix abordable dans le respect de la mixité sociale et d'un équilibre entre ses différents territoires.

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués à l'habitat privé la première année de la convention incluant les aides aux propriétaires, éventuellement les subventions d'études et d'ingénierie, s'élève à 642 000 €.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et présidée par le représentant dûment désigné du délégataire, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

### **Article 1er : Objectifs et financements**

#### **§ 1.1 Objectifs qualitatifs et montant des droits à engagement**

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, il est prévu le traitement de 455 logements privés, dont :

- 25 logements conventionnés dans le cadre du Programme Social Thématique départemental,
- 30 logements conventionnés classiques,
- 30 logements intermédiaires,
- la remise sur le marché de 69 logements vacants à loyer maîtrisé,
- le traitement de 30 logements indignes (propriétaires bailleurs et occupants) dont une partie à loyer maîtrisé,
- 370 logements appartenant à des propriétaires occupants à améliorer,
- les études pré-opérationnelles, l'animation et le suivi des programmes projetés ou en cours pendant la durée de la convention de délégation.

Pour satisfaire ces objectifs, il est prévu sur la durée de la convention un montant d'aides de 2 219 000 € dont 642 000 € pour 2005.

Il est à noter que l'enveloppe de 642 000 € au titre de l'année 2005 intègre une somme de 61 209 € (respectivement 41 502 € en propriétaires-bailleurs et 19 707 € en propriétaires-occupants) pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur le territoire relevant de la délégation et non traités en 2004.

## **§ 1.2 Prestations d'ingénierie de programmes**

Le délégataire informe dès que possible le délégué local de l'ANAH de la part du montant des droits à engagement qu'il prévoit de consacrer aux prestations d'études et de suivi animation nécessaires à la réalisation de chacune de ces opérations pour l'année considérée et pour les années suivantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans la pluriannualité, en application des dispositions déterminées par le Conseil d'administration de l'ANAH.

## **Article 2 – Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH**

Les règles de recevabilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (cf. liste des textes cités en annexe A à la convention de délégation de compétence) sous réserve des conditions particulières développées ci-après.

Des règles particulières d'octroi des aides pourront être définies et feront l'objet d'un avenant à la présente convention, en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits du budget propre du délégataire**

#### **2.2.1 Aides complémentaires à celles de l'ANAH**

Des aides complémentaires à celles de l'ANAH pourront être décidées par le délégataire et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1.

Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires seront définies, le cas échéant, dans l'avenant cité ci-dessus.

Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

#### **2.2.2 Aides indépendantes de celles de l'ANAH**

Des règles de recevabilité et d'octroi des aides indépendantes et les engagements correspondants souscrits par les demandeurs pourront être définies par le délégataire et seront gérées par lui-même.

## **Article 3 – Instruction, octroi et paiement des aides**

### **§ 3.1 Instruction des aides de l'ANAH**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés auprès du délégataire qui les transmet sans délai à la délégation locale. Le délégataire enregistrera la date de dépôt des dossiers. Dans le cas des dossiers déposés à la délégation locale, celle-ci en informe la Communauté Urbaine d'Arras et conserve le dossier pour instruction.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

### **§ 3.2 Octroi des aides**

#### **3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH**

##### **Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

La commission locale d'amélioration de l'Habitat est composée de :

- ✓ 1 représentant élu de la Communauté Urbaine d'Arras, qui la préside ;
- ✓ le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- ✓ le Trésorier-Payeur-Général ou son représentant ;
- ✓ 3 représentants des propriétaires ;
- ✓ 1 représentant des locataires ;
- ✓ 1 personne qualifiée en matière de logement ;
- ✓ 1 personne qualifiée en matière de social.

##### **Rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

La commission locale d'amélioration de l'habitat émet un avis sur les dossiers de demandes d'aides sur crédits ANAH alloués. Le délégué local de l'ANAH transmet sans délai ces avis au délégataire.

##### **Décision d'attribution des aides**

Les décisions d'attribution ou de rejet des aides sont prises par le délégataire, par délégation de l'ANAH, dans la limite des droits à engagement indiqués dans la convention de délégation compétence susvisée.

#### **3.2.2 Octroi des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH**

Les décisions d'attribution ou de rejet des aides sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui est précisé dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

### **3.2.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en informe le délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent s'il y a lieu distinctement la part de chacun.

### **3.2.4 Tableau de bord financier**

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

## **§ 3.3 Paiement des aides**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local de l'ANAH s'appliquent aux éléments définis à l'article 13 du Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont réorientées sans délai vers le délégué local de l'ANAH.

Les bordereaux d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation de chacun des partenaires.

Les opérations comptables relatives aux aides complémentaires ou indépendantes du délégataire définies dans le cadre du présent mandat de gestion sont suivies en comptes de tiers par l'agent comptable de l'ANAH pour le compte du délégataire. Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH qui produit au comptable du délégataire une attestation par laquelle il certifie être en possession des pièces justificatives prévues par la nomenclature relative à celles du secteur public local.

## **§ 3.4 Signataires**

Pour les décisions d'attribution des aides, les personnes habilitées à engager le délégataire sont :

- M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Président ;
- Mme Marie-Thérèse LENOIR, Vice Présidente.

## **Article 4 – Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 4.1 Droits à engagements**

Sous réserve de la mise en place par le Ministre du Logement des droits à engagement auprès de l'Agence, le montant prévisionnel des droits à engagements annuels fixés par la convention de délégation de compétence et ses avenants annuels font l'objet d'une réservation dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, de la manière suivante :

- au plus tard avant la fin mars, à titre d'avance, une première part correspondant à 50 % du montant prévisionnel des droits à engagement de l'année,
- au milieu de l'année, le solde, pour atteindre le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

### **§ 4.2 Crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie**

Le délégataire demande à l'ANAH la mise à disposition des crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie. Ceux-ci sont déterminés et versés au regard d'un certificat attestant de la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.

### **§ 4.3 - Fonds inemployés - Reliquats de droits à engagements de l'ANAH**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

## **Article 5 – Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires.

## **Article 6 – Contrôle, retrait et reversement des aides**

### **§ 6.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manoeuvres frauduleuses, le comité restreint de l'Agence peut prononcer les sanctions prévues à l'article R.321-21 du CCH.

### **§ 6.2 Retrait et reversement des aides**

Les décisions de retrait et reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R.321-21 du CCH, sur avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et notifiées au bénéficiaire de la subvention. Le délégué local de l'ANAH en est informé.

### **§ 6.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Les décisions de reversement de délégataire relatives aux aides sur crédits ANAH donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur à l'ANAH.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'ANAH.

## **Article 7 – Durée de la convention – date d'effet**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

## **Article 8 – Dispositions transitoires**

### **§ 8.1 Demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Pour l'année 2005, sera imputé sur les droits à engagement délégués le montant des subventions attribuées par la commission d'amélioration de l'habitat aux dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet de décisions d'agrément avant cette date. Ce montant est estimé à 61 209 €.

### **§ 8.2 Documents transmis**

La réalisation des documents à entête des divers financeurs est prise en charge financièrement par l'ANAH la première année de mise en œuvre de la convention. Pour les années ultérieures, la charge sera partagée entre l'ANAH et le délégataire dans des conditions à définir par avenant.

## **Article 9 – Suivi et évaluation effectués par l'ANAH**

### **§ 9.1 Bilan de réalisation des objectifs**

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un bilan quantitatif des aides attribuées, en nombre de logements et en montants financiers, suivant le tableau joint en annexe 1.

### **§ 9.2 Tableau de bord financier**

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un tableau de bord de suivi des engagements présentant les éléments financiers suivants :

*Pour les aides sur crédits ANAH :*

Montant des droits à engagement prévus dans la convention	Montant des droits à engagement mis en place	Montant des droits à engagement consommés
---	--	---

### **§ 9.3 Compte rendu financier**

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera, le cas échéant, les aides sur crédits ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

Un compte rendu final reprenant les mêmes éléments devra être adressé par l'ANAH au délégataire et au préfet.

#### **§ 9.4 Rapport final d'exécution**

Un rapport final d'exécution de la convention est établi par le délégué local de l'ANAH qui le porte à la connaissance de la commission locale d'amélioration de l'habitat, du délégataire et du préfet.

#### **Article 10 – Conditions de révision**

Les modifications des clauses de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant, elles seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

Pour les conventions applicables en 2005, un avenant sera conclu pour prendre en compte, en tant que de besoin, les dispositions du décret, restant à paraître, concernant l'attribution de subventions pour la réhabilitation de logements pris en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

#### **Article 11 – Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence du 11 février 2005 conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait à Arras, le 11 février 2005

Le président de la Communauté Urbaine  
d'Arras

Le directeur général de l'ANAH

*Signé*

*Signé*

Jean-Marie VANLERENBERGHE

Serge CONTAT

## ANNEXE 1

### Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

<b>identification</b>	1	ANNEE DE GESTION	NUMBER	4	
	2	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	PLS, COPR, OPRU, OPRR, OPAH, PIG, PST, LIP, ou DIFF
	3	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3	
	4	PROGRAMME - LIBELLE	CHAR	40	
<b>ingénierie de programmes</b>	5	IDENTIFIANT DU MAITRE D'OUVRAGE	NUMBER		n° département si département n° Siren dans le cas d'une EPCI code Insee de la commune si commune
	6	DIAGNOSTIC PREALABLE	EURO		
	7	ETUDE PREOPERATIONNELLE	EURO		
	8	SUIVI ANIMATION	EURO		
	9	COORDONNATEUR	CHAR	40	Nom du coordonnateur : pour plan de sauvegarde seulement
	10	AIDE AU SYNDICAT	EURO	30	Aide au syndicat pour missions particulières : pour plan de sauvegarde seulement
<b>Nombre de logements financés</b>	11	CD : NB LOGEMENTS	NUMBER		Nombre de logements subventionnés dans les dossiers Opah <b>C</b> opropriétés <b>D</b> égradées et plans de sauvegarde (travaux sur parties communes)
	12	PO : NB LOGEMENTS	NUMBER		Nombre de logements subventionnés <b>PO</b> (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	13	PB : NB LOGEMENTS	NUMBER		Nombre de logements subventionnés <b>PB</b> (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	14	PB : NB LOGEMENTS VACANTS MIS SUR LE MARCHE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	15	PB : NB LOGEMENTS A LOYER MAITRISE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	16	PB : NB LOGEMENTS CONVENTIONNES A L'APL	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	17	PO : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 12
	18	PB : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 13